

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Cheffe du Département fédéral des
finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

Par courriel :
vernehmlassungen@sif.admin.ch

Réf. : 24_COU_4088

Lausanne, le 18 septembre 2024

Consultation relative à la loi fédérale sur l'échange automatique de renseignements concernant les données salariales (LEADS)

Madame la Conseillère fédérale,

Faisant suite à votre courrier du 7 juin 2024, le Conseil d'Etat vous fait parvenir sa prise de position relative à la consultation de la loi fédérale sur l'échange automatique de renseignements concernant les données salariales (ci-après : LEADS).

De manière générale et dans la mesure où la présente loi contribue à ce que la Suisse remplisse ses obligations internationales dans ce domaine, le Conseil d'Etat soutient l'introduction de la LEADS quand bien même la mise en œuvre de cette loi entraînera une charge administrative supplémentaire conséquente en particulier pour le canton de Vaud qui comptabilise un nombre important de travailleurs frontaliers résidents en France et que ce projet de loi représente, en ce qui concerne la collecte de données pour le compte de l'AFC, un transfert de charge de la Confédération aux cantons alors même que, en la matière, la compétence est purement fédérale.

Après examen des divers documents soumis à consultation, le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes.

Tout d'abord, le Conseil d'Etat salue l'introduction de l'article 3, alinéa 1 LEADS qui formule, à l'égard des employeurs, une obligation de fournir à l'autorité fiscale cantonale les renseignements prévus par un traité international. Il était en effet nécessaire de reprendre le contenu du futur article 129, alinéa 1, lettre e LIFD dans une loi fédérale dédiée puisque les dispositions contenues dans la LIFD ont pour unique but de permettre la taxation ainsi que la perception de l'impôt fédéral direct et non pas de récolter des données à des fins d'échange d'informations avec d'autres autorités.

Toujours s'agissant de cet article, le Conseil d'Etat estime qu'il serait opportun que la LEADS (ou à tout le moins le message du Conseil fédéral) décrive précisément l'autorité fiscale cantonale compétente pour réceptionner les attestations. A cet égard et par souci de cohérence, nous préconiserions que les critères de compétence se calquent sur ceux applicables en matière d'impôt à la source et définis aux articles 107, alinéa 1, lettre b

LIFD et 107, alinéa 2 LIFD. Cela permettrait en effet que l'attestation soit transmise au canton auprès duquel le travailleur est assujéti aux impôts. Ainsi et en présence d'un travailleur domicilié à l'étranger et résident à la semaine en Suisse, l'attestation devrait être adressée au canton de résidence à la semaine. En revanche et en présence d'un travailleur domicilié à l'étranger sans résidence à la semaine en Suisse, l'attestation devrait être adressée au canton dans lequel l'employeur est domicilié ou en séjour si c'est une personne physique ou au canton où se trouve son siège, son administration ou son établissement stable si c'est une personne morale. Il serait également pertinent de déterminer les modalités applicables en cas de changement de canton compétent en cours d'année.

Ensuite et s'agissant de l'article 5, alinéa 3 LEADS, la formulation actuelle prévoit ce qui suit : « *Si le traité applicable prévoit que les renseignements transmis dans le cadre de l'échange automatique peuvent être utilisés à des fins autres que fiscales pour autant que l'autorité compétente de l'État partenaire qui a transmis ces renseignements donne son autorisation à cette autre utilisation, l'AFC donne son consentement après examen* ». Le Conseil d'Etat comprend que cette disposition s'applique uniquement à la suite d'une demande de l'Etat partenaire qui reçoit la donnée. Or, cette notion de « requête préalable » ne figure pas et nous proposons en conséquence la précision suivante : « Si le traité applicable prévoit que les renseignements transmis dans le cadre de l'échange automatique peuvent être utilisés à des fins autres que fiscales pour autant que l'autorité compétente de l'État partenaire qui a transmis ces renseignements donne son autorisation à cette autre utilisation, l'AFC donne son consentement après **avoir examiné la demande de l'Etat partenaire qui a reçu les informations et qui souhaite les utiliser à des fins autres que fiscales** ».

De plus, le Conseil d'Etat relève que l'article 8, alinéa 4 LEADS prévoit que l'accès, octroyé par l'AFC aux collaborateurs des autorités fiscales cantonales aux informations transmises par les Etats partenaires, se fait au moyen d'une authentification à deux facteurs, dont l'un doit être un élément d'identification physique, incontestable et infalsifiable. Il s'agit, selon notre compréhension, du même processus d'authentification que celui actuellement prévu dans le cadre de l'échange automatique de renseignements concernant les comptes financiers, à la différence près qu'il est, dans ce cas, réglé au niveau de l'ordonnance (cf, notamment l'article 32 de l'ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale) et non au niveau de la loi (loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale). Il semble en effet peu opportun de prévoir des dispositions aussi détaillées au niveau de la loi. A l'image ce qui se fait pour les comptes financiers, il conviendrait de régler ces points au niveau de l'ordonnance, dont la base légale est ancrée à l'article 15, alinéa 9 de la LEADS et qui pourrait être modifiée plus aisément en cas d'évolutions techniques.

Ensuite, l'article 12, alinéa 1 prévoit ce qui suit : « *Lorsque des renseignements transmis à l'autorité compétente de l'État partenaire sont rectifiés par suite d'un arrêt entré en force, l'employeur doit transmettre les renseignements rectifiés à l'autorité fiscale cantonale* ». Le Conseil d'Etat estime qu'il serait plus opportun de se référer à un terme plus générique de « décision » en lieu et place de la notion d'« arrêt ».

L'article 16, alinéa 1 LEADS expose que les autorités fiscales cantonales et les employeurs doivent fournir, sur demande de l'AFC, des informations sur tous les faits pertinents pour la mise en œuvre des traitées applicables et de la LEADS. La question qui se pose ici est celle de savoir si l'AFC est autorisée à transmettre aux (autres) autorités fiscales cantonales les informations qu'elle collecte en vertu de cette disposition. Le Conseil d'Etat serait favorable à ce qu'une telle transmission soit expressément prévue à l'article 16 LEADS.

Pour finir et s'agissant du rapport explicatif, il est mentionné sous le chapitre 1.2 intitulé « *Renseignements concernant les données salariales à échanger avec l'Italie et la France* » que « *le flux des renseignements sortant concerne tous les résidents de France qui travaillent pour un employeur en Suisse* » (1^{er} paragraphe de la page 6). Toutefois, les résidents de France disposant de la nationalité suisse et qui travaillent pour le compte d'un employeur suisse de droit public ne sont pas visés par l'échange automatique de renseignements concernant les données salariales avec la France. Dès lors, il conviendrait d'apporter cette précision.

En vous remerciant d'avance pour la considération accordée à nos observations, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER.



Michel Staffoni

Copies

- Office des affaires extérieures
- Administration cantonale des impôts